

STATUTS DE L'ASSOCIATION IMPLICATION

Approuvés lors de L'AGE du 12 septembre 2013
Actualisés lors de l'AGE du 01 décembre 2016
Actualisés lors de l'AGE du 5 juin 2018

I. Forme – Objet - Dénomination – Siège - Durée

Article 1. - Forme.

Il est formé, entre les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts et remplissent les conditions ci-après fixées, une association qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée, ses décrets d'application, les présents statuts et son règlement intérieur.

Article 2. - Objet.

Afin de compléter les mesures mises en œuvre par l'Etat français en la matière, l'association a pour objet d'aider à la reconversion ou au repositionnement professionnel du personnel de la Défense nationale. Ce terme comprend tout personnel de la défense, de statut civil ou militaire, d'active, de réserve ou en retraite, servant ou ayant servi dans les trois Armées (Terre –Air –mer), dans la Gendarmerie Nationale, DGA et tous Services rattachés au MINDEF, tout grade, toute origine confondus, et leur conjoint.

Sans préjuger d'améliorations diverses, ses domaines d'action sont notamment :

- la création d'une "dynamique réseau" entre le personnel de la Défense désireux de se reconverter (implic'acteurs) ou de se repositionner professionnellement et celui, déjà reconverti dans toute autre activité (implic'actifs) ;
- l'animation de cette "dynamique réseau" et la mutualisation de toutes informations et contacts ;
- toutes les formes de communication ;
- l'organisation de rencontres, réunions et autres manifestations ;
- le travail de personnes bénévoles ou salariées.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination de l'association est IMPLIC'ACTION

Article 4. - Siège.

Le siège de l'association est fixé au : 2, Square Pasteur 49610 Mûrs - Erigné.

Sur proposition du Bureau, il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration, soumise à ratification de l'assemblée générale ordinaire des membres actifs.

Article 5. - Durée.

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

II. Membres de l'association

Article 6. - Membres.

L'association est constituée de membres actifs et de membres d'honneur (personnes physiques exclusivement).

Le statut de membre actif, réservé aux personnels de la Défense et leur conjoint, s'acquiert de la manière suivante :

- remplir les conditions définies dans l'article 2,
- recevoir l'agrément(*) du conseil d'administration,
- s'acquitter de la cotisation annuelle.

Le titre de membre d'honneur peut être attribué par le conseil d'administration sur proposition du bureau, à toutes personnes particulièrement méritantes ayant œuvré directement ou indirectement au profit de l'association. Celles-ci sont dispensées du paiement des cotisations.

(*) *Respectueux des règles statutaires notamment en matière de discrimination (article 225-1 et suivants du Code Pénal), le conseil d'administration ne sera pas tenu de motiver un refus d'agrément.*

Article 7. – Cotisations

Les cotisations sont fixées annuellement par le conseil d'administration et votées par l'Assemblée Générale. Elles sont payables en totalité aux périodes fixées par le règlement intérieur.

Le paiement de la cotisation est impératif pour se voir attribuer le statut de membre actif, permettant de participer à la vie de l'association, notamment de prendre part à tout vote lors des Assemblée Générales ou en Conseil d'Administration.

Article 8. - Démission, exclusion, décès, radiation.

Les membres actifs peuvent démissionner en adressant leur démission au conseil d'administration par courrier postal ou électronique : ils perdent alors leur qualité de membre de l'association à la date de la décision du conseil d'administration.

Le Bureau a la faculté de prononcer l'exclusion d'un membre actif, soit pour défaut de paiement de sa cotisation (à l'issue de deux années consécutives après rappel resté sans suite), soit pour motif grave.

Dans ce dernier cas, le bureau doit préalablement requérir l'intéressé de fournir, le cas échéant, toutes explications. Si le sociétaire exclu le demande, la décision d'exclusion est soumise à l'appréciation du Conseil d'administration qui statue en dernier ressort et lui notifiera sa décision dans un délai d'un mois par lettre recommandée avec avis de réception et indiquant la date d'effet de la radiation s'il y a lieu.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un adhérent interdisent à ce dernier, à ses héritiers ou ayants droit d'engager la responsabilité de l'association de quelque manière que ce soit mais ne mettent pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres adhérents.

Article 9. - Responsabilité des adhérents, administrateurs et membres du Bureau.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des adhérents, administrateurs ou membres du Bureau puisse être personnellement responsable de ces engagements.

III. Administration

Article 10. - Conseil d'administration.

L'association est administrée par un conseil composé de 8 membres au moins et de 20 membres au plus, pris parmi les membres actifs, sur recommandation de deux membres minimum du CA, ayant fait acte de candidature et élus par l'assemblée générale ordinaire des adhérents au scrutin à un tour, qui pourra être secret à la demande de 10% des présents ou représentés. Les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages seront élus dans la limite des sièges à pourvoir.

La durée des fonctions des administrateurs est de 4 années, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires annuelles. Le mandat de membre du conseil prend fin par sa démission, ou sa révocation prononcée par l'assemblée générale.

Le conseil se renouvellera ensuite à raison du quart de ses membres chaque année, suivant un ordre de sortie déterminé pour les trois premières années par tirage au sort, et ensuite d'après l'ancienneté des nominations.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Article 11. - Faculté pour le conseil de se compléter.

Si le conseil est composé de moins de 8 membres, il pourra, s'il le juge utile, se compléter jusqu'à ce nombre en procédant à la nomination provisoire par vote à bulletin secret d'un ou de plusieurs nouveaux administrateurs (les candidats recueillant le plus grand nombre de votes seront élus).

De même, si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires annuelles, le conseil pourra pourvoir provisoirement au remplacement.

Ces nominations seront soumises, lors de sa première réunion, à la ratification de l'assemblée générale ordinaire des adhérents, qui déterminera la durée du mandat des nouveaux administrateurs. Toutefois, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le conseil d'administration depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

Article 12. - Bureau du conseil.

Chaque année, le conseil élit son bureau parmi ses membres volontaires, soit un président, un à deux vice - présidents, un secrétaire et un trésorier assistés éventuellement chacun d'un adjoint. Indéfiniment rééligibles, ils sont révocables par le conseil d'administration. Les fonctions de membre du conseil d'administration et de membre du bureau sont bénévoles et incompatibles avec celle de salarié de l'association.

Les membres du bureau et du conseil d'administration peuvent obtenir le remboursement des dépenses légitimement engagées pour les besoins de l'association sous réserve de produire tous justificatifs utiles et de respecter les règles fixées par le règlement intérieur.

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.

Article 13. - Réunions et délibérations du conseil d'administration.

1. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation écrite de son président, ou au moins du quart de ses membres, et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, soit au siège, soit en tout autre endroit du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice. L'ordre du jour est établi par le président ou les administrateurs qui effectuent la convocation ; il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.
2. Nul ne peut voter par procuration au sein du conseil ; les administrateurs absents peuvent se faire représenter par un pouvoir, le nombre de pouvoir étant limité à deux par membre présent. La présence, ou représentation, de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
3. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sans blanc ni rature sur un registre spécial et signés du président et du secrétaire qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

Article 14. - Pouvoirs du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et dans l'intérêt de l'association, faire ou autoriser tous actes et opérations conformes aux statuts de l'association et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale des sociétaires. Définissant les orientations, il décide des stratégies et de leur mise en œuvre, et procède au contrôle des activités de l'association.

Il arrête le budget et les comptes de l'association. Il peut notamment embaucher et révoquer tout employé, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres ou valeurs et tous biens meublés et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'association, autoriser le président à agir en justice tant en demande qu'en défense.

Il pourra établir un règlement intérieur, sous réserve de l'approbation de celui-ci ou de ses modifications par la plus proche assemblée générale ordinaire.

Article 15. - Délégation de pouvoirs et rôle du directeur général, notamment par rapport au président et à l'association

Les membres du bureau du conseil sont investis des attributions suivantes :

- Le président est chargé de diriger les travaux du conseil d'administration, d'assurer l'exécution de ses décisions et le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Avec l'autorisation préalable du conseil, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du conseil.
- Les vice-présidents secondent le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement ;
- Le secrétaire assure les convocations et la rédaction des procès-verbaux, la correspondance et la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, l'exécution des formalités légales ;
- Le trésorier établit, ou fait établir sous sa responsabilité, les comptes de l'association et, sous le contrôle du président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes; respectant notamment les dispositions du règlement intérieur, il ne peut procéder au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs qu'avec l'autorisation préalable du conseil. Il établit chaque année un rapport sur la situation financière de l'association qu'il présente à l'assemblée générale annuelle. En cas d'embauche de salariés, ces derniers pourront être placés sous la direction et le contrôle d'un directeur général (également salarié) disposant de l'autorité et des compétences nécessaires. Reportant au président auquel il rendra compte aussi souvent que la situation l'exigera et au moins une fois par mois, ce dernier sera tenu de mettre en œuvre les décisions prises, de rendre compte des opérations menées et des résultats obtenus, de proposer tous autres modes d'actions ou projets d'améliorations, d'établir les comptes de l'association...dans le respect du règlement intérieur et notamment de ses dispositions concernant les salariés de l'association, sous le contrôle du président (et/ou de tous auditeurs qu'il désignera) aux termes d'une délégation des pouvoirs de son choix.

Article 16. – Groupes régionaux

Les membres actifs peuvent se regrouper localement pour constituer un groupe régional (ce terme ne correspond pas forcément au découpage territorial français, et s'articule plutôt autour de bassins d'emploi regroupant généralement des unités militaires) afin de relayer l'action de l'association au plan local mais sans constituer pour autant des entités autonomes et distinctes de l'association.

Leur création ou dissolution doit être approuvée par le conseil d'administration. Ils jouissent de l'autonomie nécessaire à leurs actions et développement, doivent rendre compte de leur activité au moins une fois par an auprès du conseil d'administration. Ce dernier statuera en dernier ressort si des difficultés s'élèvent entre groupes régionaux.

Les modalités de fonctionnement des groupes régionaux sont décrites dans un document annexé au Règlement Intérieur.

IV. Assemblées générales

Article 17. - Composition et époque de réunion.

Les membres dits « actifs » c'est-à-dire à jour de leur cotisation à la date d'envoi des convocations et bienfaiteurs, se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaires dans les autres cas.

Les décisions de l'AG sont prises à main levée sauf à ce que le conseil d'administration ou le quart des membres actifs représentés présents requière le scrutin secret.

Les membres d'honneur, non membres actifs, peuvent participer aux dites assemblées à titre consultatif et sans voix délibérative. Aucun d'entre eux ne peut s'y faire représenter par une personne non membre de l'association, à l'exception de son conjoint par contrat.

L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, sur la convocation du conseil d'administration, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

En outre, l'assemblée générale ordinaire (AGO) est convoquée à titre exceptionnel par le conseil d'administration, lorsqu'il en reconnaît l'utilité, ou à la demande du quart au moins des membres actifs de l'association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

L'assemblée générale extraordinaire (AGE) est convoquée par le conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

Article 18. - Convocation et ordre du jour.

Les convocations sont adressées au moins 30 jours à l'avance par lettre postale ou électronique, indiquant sommairement l'objet et l'ordre du jour de la réunion, et doivent porter la mention suivante : "Tout membre actif désirant ajouter une question à l'ordre du jour doit l'adresser au président ou au secrétaire du bureau de l'association dans les 8 jours suivant la date d'envoi de la convocation dont le cachet de la poste ou l'avis d'émission électronique fera foi".

Le conseil statue sur l'opportunité d'inscrire ou non à l'ordre du jour les questions des membres actifs puis fixe l'ordre du jour.

Les assemblées se réunissent au siège ou en tout autre endroit fixé par le conseil d'administration.

Article 19. - Bureau de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par un des vice-présidents, ou encore par un administrateur délégué à cet effet par le conseil.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du conseil d'administration ou, en son absence, par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres actifs de l'association en entrant en séance et certifiée par le président et secrétaire de séance.

Article 20. - Nombre de voix.

Chaque membre actif de l'association dispose d'un droit à une voix et d'autant de voix supplémentaires qu'il représente d'autres membres actifs sans toutefois qu'un membre puisse représenter plus de dix pour cent des autres membres actifs pouvant participer au vote, à condition de détenir autant de pouvoirs express et originaux.

Le vote par correspondance adressée par voie postale ou électronique au secrétaire est valable.

Article 21. - Assemblée générale ordinaire.

1. L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association ; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ainsi que le montant de la cotisation unique sur proposition du CA, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des administrateurs, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le conseil d'administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts, ou l'émission d'obligations.
2. Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée du cinquième au moins des adhérents. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée, à nouveau, dans les formes et délais prévus sous l'article 17 ci-dessus et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 22. - Assemblée générale extraordinaire.

1. L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut, notamment, décider la dissolution anticipée de l'association ou son union avec d'autres associations. Elle peut décider d'émettre des obligations.
2. Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des membres actifs présents ou représentés.

3. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée, soit immédiatement, soit à quinze jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'article 17 ci-dessus et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont alors prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 23. - Procès-verbaux.

Les délibérations de l'assemblée générale des adhérents présents et représentés selon la feuille d'émargements sont constatées par des procès-verbaux sur un registre spécial qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux du conseil, et signés par le président et le secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs présents.

V. Ressources de l'association - Contrôle des comptes

Article 24. - Ressources.

Les ressources de l'association sont constituées par les :

- cotisations annuelles (*) payées par ses membres actifs,
- revenus d'éventuels produits financiers,
- subventions(*) de solidarité venant d'organisations diverses qui, à titre désintéressé, veulent participer au fonctionnement de l'association,
- subventions(*) partenariales de sociétés qui s'engageront par convention avec l'association en vue de pouvoir participer directement à la reconversion ou au repositionnement professionnel du personnel de la Défense nationale,
- subventions, dons ou legs qui lui seraient accordés par toutes personnes physiques ou morales de droit privé ou public,
- revenus de biens ou valeurs dont elle est propriétaire ou bénéficiaire,
- toutes ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur.

() le montant de chacune de ces subventions est validé en AG et figure dans le Règlement Intérieur.*

Article 25. - Fonds de réserve.

Sur simple décision du conseil d'administration, il peut être constitué un fonds de réserve dont le montant est fixé annuellement en AGO et mentionné dans le RI.

Article 26. - Contrôle des comptes.

Le contrôle des comptes pourra être assuré par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants nommés par l'assemblée générale.

VI. Dissolution – Liquidation

Article 27. - Dissolution - Liquidation.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayants droit connus.

Si l'association a émis des obligations, elle sera dissoute dans les conditions prévues par la loi applicable aux sociétés commerciales, sous réserve des dispositions particulières de la loi du 1er juillet 1901.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une, ou plusieurs, association(s) ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire des membres.

Article 28. - Règlement Intérieur.

Le règlement intérieur (ou RI) auquel divers articles des présents statuts font référence, en formera l'indissociable complément et aura même force obligatoire : il devra être exécuté comme tel par chaque membre ou salarié de l'association dès son approbation par l'assemblée générale ordinaire prévue à cet effet, sous l'article 14 des présents statuts. En attendant cette approbation ou toutes éventuelles modifications, il sera néanmoins applicable à titre provisoire.

VII. Formalités

Article 29. - Déclaration et publication.

Le Conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à Paris, le 05 juin 2018
en 2 exemplaires originaux (Président, Secrétaire)

Le Vice-Président
Chargé du développement du réseau

le secrétaire

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and several vertical strokes on the right, followed by a horizontal line extending to the right.